



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025

PROCES VERBAL

VAUGINES
en
Luberon

L'an deux mille vingt cinq

Le 19 juin à 19 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Madame Frédérique ANGELETTI, maire,

Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 12 juin 2025 par courrier électronique

Étaient présents :

Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Gérard BLANC, Hélène CHAULLIER, Corinne LE BRUN FREDDI, Bruno MAURIZOT, Serge NARDIN, Nadia PELLEGRIN, Jean-Jacques SEUTIN, Christelle THIEBAULT

Absents excusés :

Jacques LAURELUT pouvoir à Gérard BLANC

Absents : *Amandine HEBREARD, Pierre ALAMELLE, David PACIOTTI*

Bruno MAURIZOT a été désigné comme secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 28 mars 2025

DELIBERATIONS

1. Attribution de subvention 2025 à l'amicale des sapeurs-pompiers de Cucuron

Madame le Maire présente la demande reçue le 29 avril dernier pour une demande de subvention de l'amicale des sapeurs-pompiers de Cucuron.

Cette subvention permettrait l'organisation de la fête de la Sainte Barbe.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 750.00 à l'amicale des sapeurs-pompiers de Cucuron.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des présents décide de :

- **VERSER** une subvention d'un montant de 750.00 à l'amicale des sapeurs-pompiers de Cucuron
- **DIRE** que cette dépense sera inscrite au budget 2025

2. Contribution de la commune au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes 2025

Madame le Maire rappelle l'objectif du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) qui est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans.

En 2024, ce sont 514 jeunes vauclusiens qui ont bénéficié d'une aide financière.

Le financement de ce fonds est assuré majoritairement par le Département. Toutefois, les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale peuvent abonder le FAJ.

Le FAJ peut permettre de :

- Financer des produits de première nécessité, alimentaires ou d'hygiène
- Soutenir l'accès au logement
- Participer aux frais de déplacement quand aucune autre aide n'est accessible
- Payer tout ou partie des frais de formation
- Faciliter l'accès aux soins médicaux

La participation est fixée selon le barème suivant :

Nombre d'habitants	Montant de la participation
De 0 à 2000 habitants	Forfait 200€
De 2000 à 5000 habitants	0.10 par habitant
Au-delà de 5000 habitants	0.15 par habitant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **ADHERER** au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

3. Approbation de la convention de mise à disposition de personnels au centre aéré

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'association LI GRIGRI DE TRESCAMPS organise le centre aéré sur la commune de CUCURON du lundi 07 juillet au vendredi 25 juillet 2025.

Afin d'assurer la bonne organisation, l'association LI GRIGRI DE TRESCAMPS a demandé à pouvoir bénéficier de l'aide du personnel municipal.

Il a donc été convenu que la commune de VAUGINES mette à disposition un agent de la commune.

Madame le Maire précise qu'une convention est conclue dans le cadre de l'organisation du centre aéré. Cette dernière a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du personnel par la commune de personnels qui exécutera auprès de l'association LI GRIGRI DE TRESCAMPS les missions suivantes : l'animation et/ou le nettoyage des locaux.

De plus, il est précisé également dans ladite convention les conditions financières de cette mise à disposition à savoir que l'association LI GRIGRI DES TRESCAMPS s'engage à transmettre le compte de résultat de 2025 en début d'année 2026 afin de déterminer le montant des charges supplétives. Ce montant sera déduit de la subvention versée par la commune de VAUGINES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents, décide de :

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention

4. Mise en place de l'indemnité de managements de fonds

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 qui complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP ;

VU l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU la décision du Maire n°2025_01 du 10 avril 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée pour la compétence « eau potable » ;

VU la décision du Maire n°2025_02 du 10 avril 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes prolongée pour la compétence « eau potable » et « assainissement collectif » ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de management de fonds est la **nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs** adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023 ;

1 – Conditions d'octroi

Une indemnité de management de fonds est attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaires ou contractuels, les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes. Elle est également octroyée à un mandataire lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur. Le fait que le mandataire suppléant perçoive l'indemnité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant, ne privera pas le régisseur de la sienne.

2 – Les montants

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 comme indiqué ci-dessous et varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer. Ainsi les montants versés au titre de l'indemnité de manquement de fonds correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessous selon les fonctions et ne peuvent entraîner un dépassement de plafonds annuels.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 – Cumul

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

4 – Conditions d'attribution et de versement de l'indemnité de manquement de fonds

L'indemnité de manquement de fonds fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. Elle sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année et fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Sur la proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide de :

- **INSTAURER** l'indemnité de manquement de fonds à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Procès-verbal CM du 19 juin 2025

- **VALIDER** les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5. Demande de fonds de concours LMV 2025

Délibération reportée au prochain conseil municipal

6. Demande de subvention auprès du département de Vaucluse au titre des amendes de police : année 2025

Considérant les travaux pour l'élargissement et la mise en sécurité chemin des Garrigues et la correction de l'affaissement et la mise en sécurité cours Saint Louis,

Considérant le soutien financier mobilisable via le département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des voiries et l'accès aux réseaux de transport en commun,

Ces travaux estimés à 18 280€ HT sont éligibles au dispositif de répartition du produit des amendes de police.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal l'autorisation de solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre de ce dispositif, à hauteur de 12 796.00 € soit 70 % des travaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **SOLLICITER** le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2025 pour la réalisation de ces travaux sus nommés
- **APPROUVER** le plan de financement de cette opération :

Coût prévisionnel de l'opération HT :	
Elargissement et mise en sécurité chemin des Garrigues	9 315.00 €
Correction affaissement et mise en sécurité cours Saint Louis	8 290.00€
Forfait signalisation temporaire et matériel	675.00€
	18 280,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AMENDES DE POLICE 2025	12 796.00 €
Autofinancement de la Commune	5 484.00 €

7. Décision modificative n°1 budget annexe eau potable

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 comme suit :

Section fonctionnement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Nature	Montant	Chap	Article	Nature	Montant
011	61523	Réseaux	5 000.00	70	70876	Par le GPF de rattachement	5 000.00
Total			5 000.00	Total			5 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **PROCEDER** au vote de la décision modificative telle que présentée ci-dessus

8. Mise en œuvre des astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme et fixation du barème

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2129-29 ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité » qui a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire en matière d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L481-1 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1, L610-1 et L480-4 du Code de l'urbanisme, Madame le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le pétitionnaire :

- soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation nécessaire. Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.

Madame le Maire peut mettre en demeure le pétitionnaire à régulariser la situation et assortir cette mise en demeure d'une astreinte administrative.

Barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte au titre de l'article L481-1 du Code de l'Urbanisme

Nature de l'infraction	Montant proposé pour une personne morale	Montant proposé pour une personne physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables*	25€/jour	12.50€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables*	50€/jour	25€/jour	1 mois

Absence de déclaration préalable et travaux régularisables*	100€/jour	50€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux régularisables*	200€/jour	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables**	200€/jour	100€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux non régularisables**	400€/jour	400€/jour	1 mois
Non-respect des règles d'urbanisme en vigueur y compris pour des travaux non soumis à autorisation	50€/jour	25€/jour	15 jours
Construction ou installations non autorisées sur le domaine public	200€/jour	100€/jour	15 jours

*Conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur

**Conformité non possible aux règles d'urbanisme en vigueur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **AUTORISER** Madame le Maire à instaurer un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative prévue par les dispositions de l'article L481-1 du Code de l'Urbanisme pour les cas d'infraction à la réglementation applicable en matière d'urbanisme commise sur le territoire communal.
- **AUTORISER** Madame le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.
- **DIRE** qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée au Préfet de Vaucluse

9. Avis de la commune de Vaugines sur la composition du conseil communautaire LMV Agglomération dans le cadre d'un accord local

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'article 156 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations notamment de métropole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

VU la circulaire du Ministère de l'aménagement et de la décentralisation en date du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. ;

VU la circulaire du Préfet de Vaucluse en date du 11 mai 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2025.

Dans la perspective des élections municipales programmées en mars 2026 et conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, **il convient de procéder, au plus tard le 31**

août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse peut être fixée :

- **selon un accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté (la ville centre, Cavaillon est concernée).

- **à défaut d'un tel accord**, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 45 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est proposé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 55, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale 2025	<i>Répartition de droit commun 2025</i>	Répartition selon accord local
Cavaillon	25890	22	24
Robion	4803	4	4
Cheval-Blanc	4340	3	4
Lauris	3929	3	4
Mérindol	2273	2	2
Les Taillades	1998	1	2
Maubec	1915	1	2
Gordes	1664	1	2
Cabrières d'Avignon	1741	1	2
Lagnes	1707	1	2
Oppède	1285	1	2

Lourmarin	1031	1	1
Puyvert	842	1	1
Puget	881	1	1
Vaugines	556	1	1
Les Beaumettes	308	1	1
TOTAL	55163	45	55

Total des sièges répartis : 55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **FIXER**, à 55, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	<i>Répartition de droit commun 2025</i>	Répartition selon accord local
Cavaillon	25890	22	24
Robion	4803	4	4
Cheval-Blanc	4340	3	4
Lauris	3929	3	4
Mérindol	2273	2	2
Les Taillades	1998	1	2
Maubec	1915	1	2
Gordes	1664	1	2
Cabrières d'Avignon	1741	1	2
Lagnes	1707	1	2
Oppède	1285	1	2
Lourmarin	1031	1	1
Puyvert	842	1	1
Puget	881	1	1
Vaugines	556	1	1
Les Beaumettes	308	1	1
TOTAL	55163	45	55

- **AUTORISER** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- ⇒ Décisions du Maire n°2025 01 et n°2025 02 portant la création d'une régie de recettes prolongée pour la compétence « eau potable » et la compétence « assainissement collectif »

Dans le cadre de la convention de délégation de compétences « eau » et « assainissement collectif » avec LMV, les décisions prises en octobre 2024 ont été modifiées afin de pouvoir rajouter le mode de règlement « virement » et supprimer le quittancier à souche PRZ.

⇒ Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU

Madame le Maire informe qu'un arrêté a été pris pour lancer une modification simplifiée du PLU et portant sur :

- Intégration d'une servitude de résidence principale sur les zones 1AU
- Rendre possible en zone A et N la réalisation d'annexes aux constructions à usage d'habitation en dis contiguïté de celles-ci et dans un rayon de 20m comme déjà préconisé dans le PLU en vigueur
- Mise à jour du RDDECI

Madame le Maire clôt la séance à 20h00

Le Secrétaire de séance,



Madame le Maire,
Frédérique ANGELETTI

